

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/17/2022015554/justel>

---

Dossier numéro : 2022-07-17/11

## Titre

17 JUILLET 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers

Source : JUSTICE.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 18-08-2022 page : 62662

Entrée en vigueur : 28-08-2022

---

## Table des matières

Art. 1-2

---

## Texte

Article [1er](#). A l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le b) est remplacé par ce qui suit :

" b) le magistrat de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation, visé aux articles 22 et 31/1 de la loi du 4 février 2018 relative aux missions et à la composition de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation, et le fonctionnaire de police, visé aux articles 31/1 et 36 de la même loi, "

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Les personnes habilitées à recevoir l'information visées sous les points a) à e) ci-dessus peuvent requérir l'intervention des services de police afin de demander l'information du PCC en leur nom. "

[Art. 2](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions et le ministre qui a la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.